



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. GAUVIN

PV du 23 avril 2026

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

DOURDAN SPORT

- U6/U7 : le vendredi 1^{er} mai 2026
- U8/U9 : le vendredi 1^{er} mai 2026
- U10/U11 : le samedi 2 mai 2026
- U12/U13 : le dimanche 3 mai 2026

MNVDB FC

- U10 : le jeudi 14 mai 2026
- U11 : le jeudi 14 mai 2026
- U8 : le samedi 16 mai 2026
- U9 : le samedi 16 mai 2026
- U12 : le samedi 16 mai 2026

TROIS VALLEES FC

- U12/U13 : le samedi 23 mai 2026
- U10/U11 : le dimanche 24 mai 2026

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «



Match n° 53719246 du 15/03/2026

PARAY FC 21 / GRIGNY FOOTBALL 91 22 * U16 * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de BRUNOY FC en date du 12/04/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de PARAY FC, FERDJANI Adam (licence n° 9602794510), susceptible d'être suspendu le jour des 2 rencontres citées en référence.

Courriel de PARAY FC.

Courriel de GRIGNY FOOTBALL 91.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 7 mai 2026 à 18h00 :

L'arbitre officiel du DEF accompagné d'un représentant majeur.

Pour PARAY FC :

- Le Président ou son représentant
- M. SOUMARE Bouna, le dirigeant

Pour GRIGNY FOOTBALL 91 :

- Le Président ou son représentant
- M. DIANKA Soumaila, l'éducateur

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 53719252 du 22/03/2026

BRUNOY FC 22 / PARAY FC 21 * U16 * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de BRUNOY FC en date du 12/04/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de PARAY FC, FERDJANI Adam (licence n° 9602794510), susceptible d'être suspendu le jour des 2 rencontres citées en référence.

Courriel de PARAY FC.

Courriel de GRIGNY FOOTBALL 91.

La Commission met le dossier en délibéré.



Match n° 53673399 du 22/03/2026

DRAVEIL FC 1 / SAVIGNY FOOT CO 1 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO en date du 20 avril 2026 sur la participation et la qualification du joueur de DRAVEIL FC, EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de DRAVEIL FC, EL YAMANI Achraf (licence n° 2388010111), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de DRAVEIL FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 30 avril 2026 avant 12h00.

Match n° 53712603 du 22/03/2026

PORT. RIS ORANGIS 1 / ST GERMAIN SAINTRY 2 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de ST GERMAIN SAINTRY en date du 20 avril 2026 sur la participation et la qualification des joueurs des PORT. RIS ORANGIS, RODRIGUES Gabriel et PEDRO TETA Exauce, susceptibles de ne pas disposer du surclassement leur permettant de jouer en catégorie Seniors et d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification des joueurs des PORT. RIS ORANGIS, RODRIGUES Gabriel et PEDRO TETA Exauce, susceptibles de ne pas disposer du surclassement leur permettant de jouer en catégorie Seniors et d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club des PORT. RIS ORANGIS afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 30 avril 2026 avant 12h00.

Match n° 54928171 du 11/04/2026

PAYS LIMOURS ENT 1 / VIRY CHATILLON ES 1 * Critérium U18 F à 8 * Poule Unique

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Courriel de l'arbitre de PAYS LIMOURS ENT.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,



Considérant que l'équipe de PAYS LIMOURS ENT 1 a commencé la rencontre avec seulement 7 joueuses,

Considérant que l'équipe de PAYS LIMOURS ENT 1 avait 1 joueuse blessée à la 70^{ème},

Considérant que l'équipe de PAYS LIMOURS ENT 1 se retrouvait à 6 joueurs sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission déclare l'équipe de PAYS LIMOURS ENT 1 forfait (art. 159 des Statuts et Règlements de la FFF) :

PAYS LIMOURS ENT 1 : (- 1 pt, 0 but)

VIRY CHATILLON ES 1 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53720318 du 18/04/2026

EPINAY ATHLETICO FC 1 / LINAS MONTLHERY ESA 1 * U15 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club d'EPINAY ATHLETICO FC en date du 23 avril 2026 sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, DOS SANTOS Noah (licence n° 2548021351), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de LINAS MONTLHERY ESA afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 30 avril 2026 avant 12h00.

Match n° 55612577 du 18/04/2026

ETAMPES FC 2 / VIGNEUX FCO 1 * Seniors F à 8 * Coupe Essonne

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification des joueuses d'ETAMPES FC, MOUHAMED I Inaya, MAKIADI Eusi, RIBEIRO Manon et MESSAOUDI Emilie, susceptibles d'être interdites de surclassement.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueuses d'ETAMPES FC, MESSAOUDI Emilie, MHOUMADI Inaya, MAKIADI Eudie et RIBEIRO Manon ont un dossier de surclassement,

Considérant l'article 7.1 du règlement des Coupes de l'Essonne Féminines : « Seniors F à 11 et à 8



Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximums d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non-contre indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »,

Considérant que les joueuses d'ETAMPES FC, MESSAOUDI Emilie, MHOUMADI Inaya, MAKIADI Eudie et RIBEIRO Manon étaient qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

L'équipe d'ETAMPES FC 2 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55622843 du 18/04/2026

BONDOUFLE AMC 1 / ATHIS-MONS USO 2 * U15 F à 8 * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de BONDOUFLE AMC et de la Commission sur la participation et la qualification de la joueuse d'ATHIS-MONS USO, BELMAS Asrah, susceptible d'avoir participé à ce tour de coupe alors qu'elle aurait participé à plus de 6 matchs avec l'équipe supérieure en Régional et acquisition d'un droit indu, par effraction répétée aux règlements.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que 3 joueuses d'ATHIS-MONS USO, BELMAS Sarah, GUI Divine Milla et PAGNIEZ CARASSO Eva ont participé à plus de 6 rencontres en U15F R2 pour la rencontre de coupe Essonne U15 F à 8 du 18 avril 2026 * BONDOUFLE AMC 1 / ATHIS MONS USO 2 * non homologué,

Considérant que d'après l'article 4.2 du règlement des Coupes de l'Essonne Féminines, les clubs ne pourront aligner aucune joueuse ayant pris part à plus de 6 rencontres de championnat régionale ou national (l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas),

Considérant que les 3 joueuses d'ATHIS-MONS USO, BELMAS Sarah, GUI Divine Milla et PAGNIEZ CARASSO Eva n'étaient pas qualifiées pour participées à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe d'ATHIS-MONS USO 2,

L'équipe de BONDOUFLE AMC 1 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à ATHIS-MONS USO



Crédit : 43,50 € à BONDOUFLE AMC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53715514 du 19/04/2026

PAYS LIMOURS ENT 2 / EVRY COURCOURONNES 2 * Seniors * D5/C

Lecture de la feuille de match.

Rapport de l'arbitre du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute,

Considérant que l'équipe d'EVRY COURCOURONNES 2 a débuté la rencontre à 10 joueurs,

Considérant que l'équipe d'EVRY COURCOURONNES 2 avait 3 joueurs blessés à la 45^{ème},

Considérant que l'équipe d'EVRY COURCOURONNES 2 se retrouvait à 7 joueurs sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission déclare l'équipe d'EVRY COURCOURONNES 2 forfait :

PAYS LIMOURS ENT 2 : (3 pts, 5 buts)

EVRY COURCOURONNES 2 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53717802 du 19/04/2026

JUVISY ACADEMIE 31 / PORT. RIS ORANGIS 31 * Vétérans * D3/B

Courriel du club des PORT. RIS ORANGIS qui confirme une réclamation (observations d'après match) sur un changement d'arbitre de touche en 1^{ère} mi-temps.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que dans une réclamation, la mise en cause de la participation ne peut concerner qu'exclusivement des joueurs (art.30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

JUVISY ACADEMIE 31 : (3 pts, 3 buts)

PORT. RIS ORANGIS 31 : (0 pt, 1 but)



Débit : 43,50 € aux PORT. RIS ORANGIS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Laurent BOCCARD

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.